



## COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

### Procès-Verbal n° 20 Séance du 13 décembre 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

**Présents :** MM. Jean Albert ROLLIN, Jean Luc PAUSE, Madame Dominique LESSORT

**Absent excusé :** M. Jean Claude PAYET, M. Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE, Axel FASY

**Administratif :** Mme Stéphanie RAMCHETTY

#### MATCH NON JOUÉ

#### CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°20928815 – AJS OUEST / AFC HALTE LA en date du 03 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre assistant.

Vu le courrier du club recevant AJS OUEST en date du 05 novembre 2018.

Vu le courrier du club visiteur AFC HALTE LA en date du 06 novembre 2018.

Compte tenu du fait qu'aucun tirage au sort n'a eu lieu comme cela doit être le cas lorsqu'il y a défection ou absence d'arbitre, selon l'article 21 RGX de la LRF « Une équipe ne peut refuser de disputer un match sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. ... Si l'une des équipes ou les deux refusent de disputer le match, elles auront match perdu par pénalité. ... »

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par pénalité aux deux équipes AJS OUEST et AFC HALTE LA**
  - AJS OUEST : 1 point 0 but
  - AFC HALTE LA : 1 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

#### CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°21143711 – SC BELLEPIERRE / FC MOUFIA en date du 8 décembre 2018.**

La Commission,

Vu les notes portées par l'arbitre central précisant le non déroulement de la rencontre.

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur Alain BATAILLE en date du 11 décembre 2018, ayant constaté que le terrain n'était ni accessible ni disponible, la responsabilité de l'organisation revenant à l'équipe recevant le club SC BELLEPIERRE vu l'article 14 RGX de la LRF qui stipule que « le club est responsable des rencontres sportives à domicile » et que « tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportive ; vu l'article 15 des Règlements Généraux de la LRF qui stipule que « le non-respect de l'art. 14 des Règlements Généraux de la Ligue pourra entraîner la perte du match par pénalité, décidée par la Commission Compétente : les deux équipes étant présentes.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SC BELLEPIERRE (art.16 RC)
  - SC BELLEPIERRE: 1 point 0 but
  - FC MOUFIA : 4 points 4 buts
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

<b>MATCH ARRETE</b>
---------------------

**CHAMPIONNAT « U15 Elite »**

**Match N°20931162 - LA CAPRICORNE / AS ST PHILIPPE en date du 3 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et les notes qui y sont apportées précisant l'arrêt par décision de l'arbitre central monsieur CHAMSDINE Mohamad qui confirme l'arrêt de la rencontre à la 39<sup>ème</sup> minute pour cause d'un nombre de joueurs devenu insuffisant en cours de match. L'AS ST PHILIPPE réduite à moins de 7 joueurs elle ne pouvait continuer la partie

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST PHILIPPE (art. 16 RGX de la LRF)
  - LA CAPRICORNE: 4 points 10 buts
  - AS ST PHILIPPE: 1 point 0 but
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

<b>RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES</b>
--

**CHAMPIONNAT « U16 Féminines »**

➤ **Match N°20857153 - JS ST PIERROISE / AS BRETAGNE en date du 10 novembre 2018.**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les joueuses SOUTON Cassandra, FERRER Mandy et HUET Helina du club JS ST PIERROISE.

**Motif : 3 licenciées U13F qui évoluent en U16F.**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 12 novembre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Un match arrêté par l'arbitre central pour cause d'un nombre de joueurs devenu insuffisant en court de match. L'AS BRETAGNE réduite à moins de 7 joueuses elle ne pouvait continuer la partie.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification il s'avère que les joueuses SOUTON Cassandra, FERRER Mandy et HUET Helina possédaient bien une licence U13 Féminine et par conséquent elles n'avaient pas le droit d'évoluer en U16 Féminine.

La CRCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de JS ST PIERROISE
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club JS ST PIERROISE (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE (art.186 RGX FFF)
  - JS ST PIERROISE : 1 point 0 but
  - AS BRETAGNE : 4 points 4 buts
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

## RESERVES CONFIRMÉES ET NON APPUYÉES

### CHAMPIONNAT « U17 Elite »

➤ **Match N°21143770 - LA TAMPONNAISE / AS EXCELSIOR en date du 8 décembre 2018.**  
Réserve formulée par le club LA TAMPONNAISE sur les joueurs LEFEVRE Alexis ; MUSSASRD Ryan  
**Motif :** non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club LA TAMPONNAISE sur la feuille de match et confirmée le 13 décembre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification il s'avère que les joueurs LEFEVRE Alexis licence n°2545809593 et MUSSARD Rayan licence n°2545389941 étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (art. 30-72 et 83 RGX de la LRF)

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée
- D'infliger une amende de 8€ (2x4€) au club AS EXCELSIOR pour non présentation de deux licences (art.50 RI LRF)
- De mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la AS EXCELSIOR (art.50 RI LRF)

## FORFAITS

### CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20931298 - ASC LABOURDONNAIS / SAINTE ROSE FC en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de SAINTE ROSE FC, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur SAINTE ROSE FC en date du 15 octobre 2018.

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur MAILLOT Salim en date de 22 octobre 2018.

Compte tenu du fait que l'équipe de SAINTE ROSE FC n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe SAINTE ROSE FC (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
  - ASC LABOURDONNAIS : 4 points 4 but
  - SAINTE ROSE FC : 0 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

### CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

➤ **Match N°20931260 - ASC ST ETIENNE / CILAOS FC en date du 20 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Excellence de CILAOS FC, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club recevant ASC ST ETIENNE en date du 25 octobre 2018.

Compte tenu du fait que l'équipe de CILAOS FC n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe CILAOS FC (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
  - ASC ST ETIENNE : 4 points 4 buts
  - CILAOS FC : 0 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

### CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931483 – JCV ST PIERRE / FC PLAINE DES GREGUES en date du 10 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de FC PLAINE DES GREGUES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre central.

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu du fait que l'équipe de FC PLAINE DES GREGUES n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe FC PLAINE DES GREGUES (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 80 € à la suite de son 2<sup>ème</sup> forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)
  - JCV ST PIERRE : 4 points 4 buts
  - FC PLAINE DES GREGUES : 0 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

### CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931323 – ASC LABOURDONNAIS / JS BOIS NEFLES en date du 10 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de JS BOIS DE NEFLES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 15 §4 des RGX de la FFF).

Considérant que le club JS BOIS NEFLES a été mis hors compétition par décision de forfait général (PV n°18 CRLCJF) de l'équipe U15.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe U15 JS BOIS DE NEFLES (Art. 16 RGX de la LRF)
  - ASC LABOURDONNAIS : 4 points 4 buts
  - JS BOIS DE NEFLES : 0 point 0 but

**CHAMPIONNAT « Féminines D2 »**

➤ **Match N°20403815 – JS GAULOISE / CILAOS FC en date du 8 décembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe Féminines D2 de CILAOS FC, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre central.

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu du fait que l'équipe de CILAOS FC n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe Féminine D2 (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
  - JS GAULOISE : 4 points 4 buts
  - CILAOS FC : 0 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

**CHAMPIONNAT « U17 Promotion »**

➤ **Match N°21143751 – JUNIORS DIONYSIENS / AFC ST LAURENT en date du 8 décembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de AFC ST LAURENT, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu du fait que l'équipe de l'AFC ST LAURENT n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 AFC ST LAURENT (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
  - JUNIORS DIONYSIENS : 4 points 4 buts
  - AFC ST LAURENT : 0 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

**CHAMPIONNAT « U17 Promotion »**

➤ **Match N°20928913 – AS GUILLAUME / FC RIV DES GALETS en date du 8 décembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de FC RIV DES GALETS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Compte tenu du fait que l'équipe de FC RIV DES GALETS n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 FC RIV DES GALETS (Art. 16 RGX de la LRF)
  - AS GUILLAUME : 4 points 4 buts
  - FC RIV DES GALETS : 0 point 0 but  
(Art. 7 RGX de la LRF)

## COURRIERS

- Challenge Régional Féminin du 30 septembre 2018, application du règlement.

Considérant que les clubs ci-après :

- FC RIVIERE DES GALETS
- SC BELLEPIERRE
- AJSF EPERON
- OFF TAMPONNAISE
- AFF SAVANNAH

N'ont pas participé au 11<sup>ème</sup> Challenge Féminin déclaré obligatoire dans le calendrier de compétition Féminin Seniors 2018 de la LRF.

Après avis de la commission de la Régionale Féminine en date du 28 octobre 2018, confirmé par courrier le 14 décembre 2018.

La CRLCJF décide :

- De transmettre le dossier concernant le retrait de point au Bureau de la LRF pour application de l'article 1 : « Ce challenge est ouvert à tous les clubs affiliés et la participation est gratuite et OBLIGATOIRE (sous peine de retrait de points championnat) » du Challenge Féminin pour suite à donner.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF  
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF  
Jean Albert ROLLIN

